

The logo for ISDI (International Special Dietary Foods Industries) features the letters 'ISDI' in a white, bold, sans-serif font. The letter 'I' is significantly taller than the other letters, extending above the top line of the text. The logo is set against a solid blue rectangular background.

International Special
Dietary Foods Industries

Aliments diététiques ou de régime (FSDU)

SEPTEMBRE 2018,
MISE À JOUR : AOÛT 2020,
JUILLET 2025
DOCUMENT D'ORIENTATION

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent document d'orientation vise à fournir des informations sur les Aliments diététiques ou de régime dans le contexte du Codex Alimentarius. Il est fourni à titre informatif uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Il ne remplace pas les normes correspondantes du Codex et doit être lu conjointement avec tous les textes correspondants du Codex Alimentarius. Les informations fournies s'entendent sans préjudice des réglementations et interprétations nationales. Une liste complète et mise à jour des textes du Codex ([normes](#), [directives](#) et [codes d'usage](#)) contenus dans ce document est disponible sur le site Web du Codex. **Les sections en italique sont directement extraites des textes du Codex.**

La rédaction de cette brochure a été coordonnée par Xavier Lavigne, administrateur de l'ISDI, et Marian Brestovansky, précédemment au secrétariat de l'ISDI. Les membres des groupes de travail de l'ISDI sur la nutrition diététique de l'adulte et médicale et la nutrition du nourrisson et du jeune enfant ont contribué à cette publication.

GUIDE DE L'UTILISATEUR

DESTINATAIRES

La présente brochure s'adresse aux fabricants du secteur alimentaire et aux autorités nationales.

OBJET DE LA BROCHURE

La brochure fournit le contexte international concernant les Aliments diététiques ou de régime conformément à la NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS – [CODEX STAN 146-1985](#), qui définit cette catégorie de produits au niveau international.

Les normes alimentaires, les directives et les codes d'usage internationaux du [CODEX ALIMENTARIUS](#) contribuent à la sécurité, à la qualité et à l'équité du commerce international des denrées alimentaires. Les normes du Codex reposent sur des données scientifiques solides fournies par des organismes internationaux indépendants d'évaluation des risques ou des consultations *ad hoc* organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Cette brochure est proposée à titre d'information générale et vise à faciliter la lecture et la compréhension de la NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS – [CODEX STAN 146-1985](#).

Elle peut être utilisée comme guide pour les fabricants du secteur alimentaire, en tant que matériel pédagogique (formations internes, etc.) ou comme base de discussion avec les autorités nationales concernant les Aliments diététiques ou de régime.

La brochure ne prend pas en compte la situation spécifique des Aliments diététiques ou de régime ou d'autres produits nutritionnels spécialisés de chaque pays, et ne doit pas être prise en considération de manière isolée.

MESSAGES CLÉS DE LA BROCHURE

- 1) Les Aliments diététiques ou de régime sont définis par le Codex Alimentarius comme des *des aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels⁽¹⁾*. La composition de ces aliments doit être sensiblement différente de celle des aliments ordinaires de nature comparable, si ces derniers existent.
- 2) Le Codex Alimentarius définit également certains aliments diététiques ou de régime de façon spécifique à travers différents textes qui couvrent, entre autres et en termes généraux, les préparations destinées aux nourrissons, les préparations de suite, les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et produit destiné aux enfants en bas âge, les aliments destinés à des fins médicales spéciales, les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants, les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible, les aliments destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten, les aliments pauvres en sodium.
- 3) D'autres aliments diététiques ou de régime existent et sont reconnus dans certaines réglementations nationales, mais ils ne sont pas nécessairement définis au niveau du Codex Alimentarius. Par exemple, la catégorie des aliments pour sportifs.
- 4) Les Aliments diététiques ou de régime restent des produits alimentaires et doivent par conséquent se conformer à tous les textes correspondants du Codex et aux exigences établies par le Codex. La terminologie standardisée doit être utilisée lors de la définition ou de la description des aliments diététiques ou de régime (FSDU). Alimentarius, sauf dispositions contraires.
- 5) La terminologie standardisée doit être utilisée lors de la définition ou de la description des aliments diététiques ou de régime (FSDU).

⁽¹⁾ Y compris les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

CONTENU DE LA NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS – CODEX STAN 146-1985

La Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés porte sur les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments préemballés de la catégorie des Aliments diététiques ou de régime.

Elle n'inclut pas de critères de composition car cette norme porte sur les principes généraux relatifs à l'étiquetage et aux allégations pour cette catégorie spécifique de produits.

La Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985) prévoit les éléments suivants (détaillés dans les pages suivantes du présent document d'orientation) :

1	CHAMP D'APPLICATION	Fournit le champ d'application de la norme
2	DESCRIPTION	Fournit la description
3	PRINCIPES GÉNÉRAUX	Fournit les principes généraux
4	DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES DES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS	Définit les exigences d'étiquetage obligatoire
5	EXIGENCES OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR DES ALIMENTS SPÉCIFIQUES	Définit les exigences d'étiquetage obligatoires supplémentaires
6	EXEMPTIONS DES EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES	Définit les exemptions des exigences d'étiquetage obligatoires
7	DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE FACULTATIVES	Définit les exigences d'étiquetage facultatives
8	PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES	Décrit la présentation des mentions obligatoires

DÉFINITION DES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PAR LE CODEX ALIMENTARIUS

La Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés du Codex (CODEX STAN 146-1985) définit, à la section 2.1 : *Les aliments diététiques ou de régime sont des aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels⁽¹⁾. La composition de ces aliments doit être sensiblement différente de celle des aliments ordinaires de nature comparable, si ces derniers existent.*

ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985) – s'applique à tous les Aliments diététiques ou de régime

COMMENTAIRE DE L'ISDI

Les Aliments diététiques ou de régime (FSDU) sont des produits spécialement formulés et élaborés pour répondre aux besoins alimentaires des individus pour lesquels les aliments ordinaires peuvent ne pas être une option. Ces produits représentent des options nutritionnelles importantes pour les personnes suivant des régimes spécialisés. La sécurité et la valeur nutritive des FSDU sont donc encore plus cruciales que celles des aliments destinés à la population générale.

Les normes alimentaires, telles que les normes internationales du Codex, et les réglementations jouent un rôle clef dans l'amélioration de la sécurité, de la qualité et de l'accessibilité des FSDU en établissant des exigences de composition et de nutrition, en garantissant que les étiquettes des produits fournissent des informations précises sur le contenu nutritionnel et l'utilisation prévue, en définissant des pratiques d'hygiène et de sécurité, et en facilitant le commerce mondial.

Pour que ces normes et réglementations soient efficaces, il est essentiel d'avoir une compréhension commune des termes et définitions utilisés pour décrire les produits et catégories de FSDU. L'utilisation de termes non scientifiques ou non reconnus dans les normes réglementaires internationales peut causer de la confusion, véhiculer des connotations négatives, entraver la conformité des produits et potentiellement nuire à la santé publique. Voir Annexe I.

PRODUITS ALIMENTAIRES DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Les produits alimentaires diététiques ou de régime suivants sont régis par des normes établies par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime :

Préparations destinées aux nourrissons et préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons	Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (FSMP)⁽²⁾ (CODEX STAN 72-1981) Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les Aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CAC/GL 10-1979)
Préparations de suite	Norme sur les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et produit destiné aux enfants en bas âge (CXS 156-1987) (CODEX STAN 156-1987) Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les Aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CAC/GL 10-1979)
Aliments pour bébés	Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991) Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981) Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (CODEX STAN 73-1981)
Aliments destinés à des fins médicales spéciales (FSMP)	Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (FSMP)⁽²⁾ (CODEX STAN 180-1991) Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons⁽²⁾ (CODEX STAN 72-1981) Lignes directrices pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi⁽²⁾ (CAC/GL 95-2022)

Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants	Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CODEX STAN 181-1991)
Préparations alimentaires utilisées dans les régimes alimentaires amaigrissants à valeur énergétique très faible	Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes alimentaires amaigrissants à valeur énergétique très faible ⁽²⁾ (CODEX STAN 203-1995)
Aliments exempts de gluten	Norme pour les Aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten (CODEX STAN 118-1979)
Aliments pauvres en sodium	Norme pour les Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les succédanés du sel) (CODEX STAN 53-1981)

AUTRES EXEMPLES DE CATÉGORIE D'ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME NON SPÉCIFIQUEMENT DÉFINIE PAR LE CODEX

Aliments pour sportifs	Aliments pour sportifs : Aliments diététiques ou de régime spécifiquement conçus, formulés et commercialisés pour l'activité physique, la performance physique et/ou la récupération après l'exercice physique et portant des allégations nutritionnelles et/ou relative à la santé.
Autres aliments diététiques ou de régime	Autres produits répondant à la définition des Aliments diététiques ou de régime mais ne relevant pas déjà des catégories susmentionnées (par exemple, des aliments complémentaires pour une population spécifique, comme les femmes enceintes, les mères allaitantes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées).

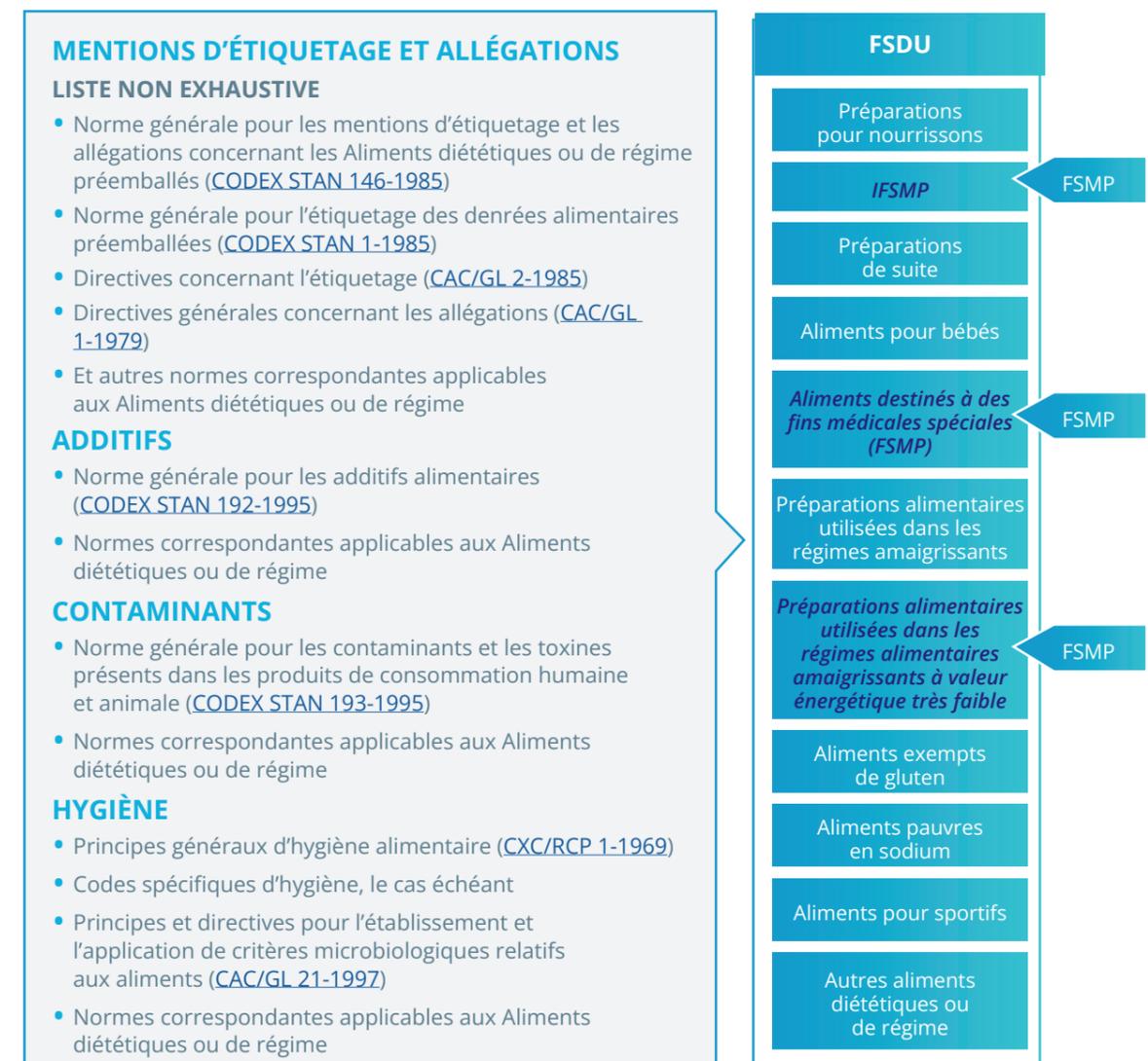
LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME DANS LE CADRE DU CODEX ALIMENTARIUS

Autres normes, directives et codes (ou textes) du Codex applicables aux Aliments diététiques ou de régime

Les exigences applicables aux Aliments diététiques ou de régime sont définies par la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985).

Plusieurs autres normes, directives et codes du Codex sont applicables aux Aliments diététiques ou de régime. Le graphique ci-dessous propose une représentation simplifiée et non exhaustive de cette interaction entre les différents textes du Codex.

La norme relative aux Aliments diététiques ou de régime ne doit donc jamais être lue de manière isolée et doit toujours être considérée conjointement avec les autres textes correspondants du Codex. Il relève de la responsabilité des fabricants du secteur alimentaire d'évaluer toutes les exigences du Codex et des réglementations nationales/régionales applicables aux Aliments diététiques ou de régime avant de commercialiser un produit.



Pour en savoir plus sur les aliments destinés à des fins médicales spéciales, consultez la [brochure ISDI relative aux aliments destinés à des fins médicales spéciales](#) (publiée en langue anglaise).

Pour en savoir plus sur les aliments exempts de gluten, consultez la [brochure ISDI relative aux aliments exempts de gluten](#) (publiée en langue anglaise).

⁽¹⁾ Y compris les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

⁽²⁾ FSMP = préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons

EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE LA NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS DU CODEX

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Présentation des Aliments diététiques ou de régime	Les Aliments diététiques ou de régime préemballés ne doivent pas être décrits ou présentés de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée, à quelque égard que ce soit, en ce qui concerne leur nature.
Conseils d'une personne qualifiée	Rien ne doit donner à penser, sur l'étiquetage ou dans la publicité des aliments auxquels la présente norme s'applique, que l'avis d'une personne compétente n'est pas nécessaire.

DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES DES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS

Tous les Aliments diététiques ou de régime préemballés doivent porter sur l'étiquette les renseignements exigés [dans les mentions d'étiquetage obligatoires] de la présente norme dans les cas où ils s'appliquent, sauf si une norme Codex en dispose expressément autrement.

Nom de l'Aliment diététique ou de régime	<p>Outre l'indication du nom de l'aliment conformément à la Section 4.1 de la Norme générale (CODEX STAN 1-1985), les dispositions ciaprès sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les expressions « diététique », ou « de régime », ou tout autre terme équivalent ne peuvent être employées en liaison avec le nom que si le produit correspond à la définition [des Aliments diététiques ou de régime préemballés]. La caractéristique essentielle de l'aliment, mais non pas les cas pour lesquels celui-ci est conçu, doit être indiquée dans des termes descriptifs appropriés, à proximité immédiate du nom de l'aliment. <p>COMMENTAIRE DE L'ISDI: Cela souligne l'importance de fournir des informations appropriées, y compris par l'utilisation de termes descriptifs adéquats. Selon cette norme FSDU, ces déclarations obligatoires doivent décrire la spécificité du produit.</p> <p>Consultez le brochure de l'ISDI sur les Aliments diététiques ou de régime et les Allégations (publiée en langue anglaise, traduction en cours).</p>
Liste des ingrédients	La liste des ingrédients doit être indiquée conformément à la Section 4.2 de la Norme générale (CODEX STAN 1-1985).

DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES DES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS

Étiquetage nutritionnel	<p>En plus des dispositions établies par la Norme générale pour les mentions d'étiquetage (CAC/GL 2-1985), les allégations concernant les Aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985) prévoient que l'étiquetage nutritionnel d'un Aliment diététique ou de régime préemballé doit comprendre les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> Le nombre de grammes de protéines, de glucides assimilables et de lipides par 100 g ou 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu ou, le cas échéant, par une quantité spécifiée de l'aliment qu'il est suggéré de consommer ; La quantité d'énergie par 100 g ou 100 ml de l'aliment tel qu'il est vendu ou, le cas échéant, par une quantité spécifiée de l'aliment qu'il est suggéré de consommer, exprimée en kilocalories (kcal) et en kilojoules (kJ) ; La quantité totale d'éléments nutritifs et/ou d'autres constituants spécifiques qui fournissent les caractéristiques essentielles qui rendent un aliment propre à être incorporé au régime particulier auquel il est destiné, indiquée par 100 g ou 100 ml de l'aliment tel que vendu et, le cas échéant, par une quantité spécifiée de l'aliment qu'il est suggéré de consommer.
	<p>COMMENTAIRE DE L'ISDI Une attention particulière doit être accordée aux Aliments diététiques ou de régimes (FSDU), y compris les Aliments destinés à des fins médicales spéciales (FSMP), lors de l'élaboration de l'étiquetage nutritionnel frontal (FOPNL). Les FSDU sont conçus pour répondre aux besoins nutritionnels particuliers du groupe cible. Le FOPNL établi pour la population adulte générale et en bonne santé n'est pas adapté aux nourrissons et aux jeunes enfants. Les produits formulés spécifiquement pour cette population cible doivent être exclus du FOPNL destiné à la population générale.</p> <p>Les Directives du Codex (Annexe 2 des Directives sur l'Étiquetage Nutritionnel (CAC/GL 2-1985)) excluent directement les catégories de produits suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (FSMP) (CODEX STAN 72-1981) Norme sur les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et produit destiné aux enfants en bas âge (CODEX STAN 156-1987) Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (FSMP) (CODEX STAN 180-1991). Les FSMP incluent la norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes alimentaires amaigrissants à valeur énergétique très faible (CODEX STAN 203-1995). <p>De plus, les Directives du Codex autorisent la considération d'autres exclusions de FSDU en fonction du type de FOPNL. Les aliments suivants doivent être exclus du FOPNL :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aliments diversifiés de l'enfance (CODEX STAN 73-1981) Les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 74-1981) les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CODEX STAN 181-1991) Les préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CAC/GL 8-1991) <p>Consultez la brochure de l'ISDI sur les Aliments diététiques ou de régime et l'Étiquetage Nutritionnel Frontal (publiée en langue anglaise).</p>

DISPOSITIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES DES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS

Contenu net et poids égoutté	Le contenu net et le poids égoutté doivent être indiqués conformément à la Section 4.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
Nom et adresse	Le nom et l'adresse doivent être indiqués conformément à la Section 4.4 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
Pays d'origine	Le pays d'origine du produit doit être déclaré conformément à la Section 4.5 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
Indication du lot	La déclaration permettant d'identifier le lot doit être conforme à la Section 4.6 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
Datage Instructions d'entreposage Entreposage des denrées alimentaires en récipients ouverts	Outre le datage et les instructions d'entreposage qui doivent être conformes à la Section 4.7 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), les dispositions ci-après sont applicables : entreposage des denrées alimentaires en récipients ouverts. Des dispositions pour l'entreposage des Aliments diététiques ou de régime en emballage ouverts doivent figurer au besoin sur l'étiquette pour garantir que ces produits conserveront leur salubrité et leur valeur nutritive. Un avertissement figurera sur l'étiquette si l'aliment ne peut pas être entreposé en récipients ouverts ou ne doit pas être conservé dans le récipient après son ouverture.

EXIGENCES OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR DES ALIMENTS SPÉCIFIQUES

Étiquetage quantitatif des ingrédients	L'étiquetage quantitatif des ingrédients doit être conforme à la Section 5.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
Allégations	Toutes les allégations relatives aux aliments visés par la présente norme doivent être conformes aux Directives générales concernant les allégations élaborées par la Commission du Codex Alimentarius (CAC/GL 1-1979). Consultez la brochure de l'ISDI sur les Aliments diététiques ou de régime et les Allégations (publiée en langue anglaise, traduction en cours).
Aliment destiné à un « usage diététique spécial »	Si une allégation indique qu'un aliment est destiné à un « usage diététique spécial », cet aliment doit être conforme à toutes les dispositions de la présente norme, à moins qu'une norme Codex spécifique concernant les aliments diététiques ou de régime n'en dispose autrement.
« Cet aliment est naturellement "X" » « X » désignant la caractéristique essentielle	Un aliment n'ayant fait l'objet d'aucun traitement particulier conformément à [la définition des Aliments diététiques ou de régime préemballés], mais pouvant convenir à un régime alimentaire donné en raison de sa composition naturelle, ne doit pas être désigné comme aliment « diététique », ou de « régime », ou par tout autre terme équivalent ; il peut toutefois porter sur l'étiquette une indication du genre « cet aliment est naturellement "X" » (« X » désignant la caractéristique essentielle), à condition qu'une telle déclaration ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.
Utilisé pour prévenir, soulager, soigner ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique spécifique	Les allégations qu'un aliment conforme à la définition [des aliments diététiques ou de régime préemballés] peut être utilisé pour prévenir, soulager, soigner ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique spécifique ne sont pas autorisées à moins : 1. qu'elles soient conformes aux dispositions des normes ou des directives Codex concernant les aliments diététiques ou de régime et respectent les principes énoncés dans ces directives ou ces normes; ou 2. qu'en l'absence d'une norme Codex ou d'une directive applicable, elles soient autorisées selon la législation du pays dans lequel l'aliment est distribué.
Aliments irradiés	L'étiquetage des Aliments diététiques ou de régime irradiés doit être conforme à la Section 5.2 de norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
Dispositions supplémentaires ou différentes d'une norme du Codex relative à un Aliment diététique ou de régime	Aucune disposition de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 146-1985) ne doit exclure l'insertion, dans une norme Codex concernant les Aliments diététiques ou de régime, de dispositions d'étiquetage supplémentaires ou différentes, si les caractéristiques du produit le justifient.
Exemptions des exigences d'étiquetage obligatoires	Les exemptions aux dispositions d'étiquetage obligatoires doivent être conformes à la Section 6 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
Étiquetage facultatif	Les mentions d'étiquetage facultatives des Aliments diététiques ou de régime doivent être conformes à la Section 7 de la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).
Présentation des mentions obligatoires	La présentation des mentions obligatoires doit être conforme à la Section 8 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985).

ANNEXE I

L'ISDI RECOMMANDE D'UTILISER LES DÉFINITIONS DU CODEX ALIMENTARIUS POUR LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (FSDU) – TELLES QU'ÉTABLIES AU NIVEAU INTERNATIONAL

Aliments diététiques ou de régime CODEX STAN 146-1985	Les aliments diététiques ou de régime sont des aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels (1). La composition de ces aliments doit être sensiblement différente de celle des aliments ordinaires de nature comparable, si ces derniers existent. (1) Y compris les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.
Préparations destinées aux nourrissons CODEX STAN 72-1981	Par préparation pour nourrisson, on entend un substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons pendant les premiers mois de leur vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée.
Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons CODEX STAN 72-1981	Les préparations pour nourrissons destinées à des fins médicales spéciales sont des substituts du lait maternel ou de préparations pour nourrissons qui sont visés par la section 2, Description, de la Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales (CODEX STAN 180-1991) et qui sont spécialement fabriqués pour satisfaire par eux-mêmes les besoins nutritionnels particuliers des nourrissons souffrant de troubles, maladies ou états pathologiques spécifiques pendant les premiers mois de vie jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée.
Préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge CODEX STAN 156-1987	On entend par préparation de suite pour nourrissons du deuxième âge un produit conçu en tant que substitut du lait maternel pour constituer une partie liquide du régime alimentaire des nourrissons du deuxième âge au moment de l'introduction d'une alimentation complémentaire progressivement diversifiée.
Produit destiné aux enfants en bas âge ⁽¹⁾ CODEX STAN 156-1987	On entend par Boisson pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Produit pour enfants en bas âge avec éléments nutritifs ajoutés ou Boisson pour enfants en bas âge ou Produit pour enfants en bas âge un produit conçu pour constituer une partie liquide du régime alimentaire diversifié des enfants en bas âge.
Préparations complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge CAC/GL 8-1991	On entend par préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge les aliments destinés à être administrés au cours de la période d'alimentation complémentaire. Ces préparations sont spécialement formulées avec une qualité nutritionnelle appropriée pour fournir de l'énergie et des éléments nutritifs supplémentaires venant compléter les aliments familiaux provenant du régime alimentaire local, et apportent les éléments nutritifs qui font défaut ou sont présents en quantités insuffisantes.
Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi CAC/GL 95-2022	Les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi (ATPE) sont des aliments destinés à des fins médicales spéciales à haute teneur énergétique, qui contiennent des protéines et d'autres éléments nutritifs essentiels en quantités adéquates, pour le traitement diététique de la malnutrition aiguë sévère chez les enfants de 6 à 59 mois, en l'absence de complications médicales et qui ont de l'appétit. Il faut que ces aliments soient mous ou qu'on puisse facilement les écraser et que les enfants puissent les manger sans aucune préparation préalable.

⁽¹⁾ Also known as young child formula, toddler milks or growing-up milks.

Aliments destinés à des fins médicales spéciales (FSMP) CODEX STAN 180-1991	Par «aliments destinés à des fins médicales spéciales» on entend une catégorie de produits diététiques ou de régime spécialement transformés et formulés pour le traitement diététique de patients, présentés comme tels et ne pouvant être employés que sous surveillance médicale. Ils sont destinés à l'alimentation exclusive ou partielle de patients dont la capacité d'ingérer, de digérer, d'absorber ou de métaboliser les aliments ordinaires ou certains éléments qui y sont contenus se trouve limitée ou amoindrie, ou qui présentent d'autres besoins spéciaux, en éléments nutritifs déterminés médicalement et dont le traitement ne peut être assuré ni par simple modification du régime alimentaire normal, ni par d'autres aliments diététiques ou de régime, ni par la combinaison de ces deux méthodes.
Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants CODEX STAN 181-1991	On entend par «préparation alimentaire destinée aux régimes amaigrissants» un aliment qui, lorsqu'il est présenté comme «prêt à la consommation», ou préparé conformément au mode d'emploi, est présenté comme un substitut de tout ou partie de la totalité du régime alimentaire quotidien.
Préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible CODEX STAN 203-1995	On entend par préparation alimentaire pour régime à très faible valeur énergétique un aliment spécialement préparé dans le but de fournir une quantité minimale d'hydrates de carbone et de répondre aux besoins journaliers en éléments nutritifs essentiels de 450-800 kcal représentant l'unique apport énergétique.
Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les succédanés de sel) CODEX STAN 53-1981	Les aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium sont des produits dont les propriétés diététiques particulières résultent de la réduction ou de la limitation de la teneur en sodium, ou de l'élimination de cet élément.
Aliments diététiques ou de régime destinés aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten CODEX STAN 118-1979	Les aliments exempts de gluten sont des aliments diététiques : a) composés ou fabriqués uniquement à partir d'un ou plusieurs ingrédients qui ne contiennent pas de blé (à savoir toutes les espèces de <i>Triticum</i> , telles que le blé dur, l'épeautre et le blé de Khorasan, qui est aussi commercialisé sous différents noms comme le KAMUT), de seigle, d'orge, d'avoine ⁽¹⁾ ou de leurs variétés croisées, dont la teneur en gluten ne dépasse pas 20 mg/kg au total, sur la base des aliments tels que vendus ou distribués au consommateur final, et/ou b) constitués d'un ou plusieurs ingrédients issus du blé (à savoir toutes les espèces de <i>Triticum</i> , telles que le blé dur, l'épeautre et le blé de Khorasan, qui est aussi commercialisé sous différents noms comme le KAMUT), de seigle, d'orge, d'avoine ⁽¹⁾ ou de leurs variétés croisées, qui ont été traités spécialement pour retirer le gluten, et dont la teneur en gluten ne dépasse pas 20 mg/kg au total, sur la base des aliments tels que vendus ou distribués au consommateur final. (1) L'avoine peut être tolérée par la plupart, mais pas par la totalité des personnes souffrant d'une intolérance au gluten. Il s'ensuit que l'autorisation d'incorporer de l'avoine non contaminée par du blé, du seigle ou de l'orge dans les aliments visés par la présente norme, peut être déterminée au niveau national.



International Special
Dietary Foods Industries

INTERNATIONAL SPECIAL DIETARY FOODS INDUSTRIES (ISDI)

Sq. de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, Belgique

E-mail: secretariat@isdi.org | Web: <https://www.isdi.org/>